



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2026) 0821

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0602/ES

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Spain) à de Greece.

MSG: 20260821.FR

1. MSG 201 IND 2025 0602 ES FR 15-04-2026 13-03-2026 ES ANSWER 15-04-2026

2. Spain

3A. Ministerio de Asuntos Exteriores, UE y Cooperación

DG Coordinación del Mercado Interior y Otras Políticas Comunitarias

SG Asuntos Industriales, Energéticos, de Transportes y Comunicaciones, y de Medio Ambiente

d83-189@maec.es

3B. Unidad de Prevención y Control del Tabaquismo

Subdirección General de Promoción, Prevención y Equidad en Salud

D.G. de Salud Pública y Equidad en Salud

Ministerio de Sanidad

Paseo del Prado, 18-20, 28071 - Madrid

prevenciondelatabaquismo@sanidad.gob.es

4. 2025/0602/ES - X00M - Biens et produits divers

5.

6. Réponse bilatérale (BR) à l'avis circonstancié de la Grèce

L'Espagne remercie les autorités grecques pour la transmission de leurs observations concernant l'avant-projet de loi notifié. Dans un souci de meilleure coordination des politiques de lutte antitabac au sein de l'Union européenne, et dans le cadre du travail commun mené avec les autres États membres pour lutter contre cette épidémie, le Royaume d'Espagne apporte des informations complémentaires quant à l'origine, à la motivation et à la portée des mesures proposées au niveau national.

Situation de fait actuellement existante en Espagne

À l'heure actuelle, le marché des produits du tabac et produits connexes en Espagne est en pleine expansion, avec une évolution constante de l'offre existante et une accessibilité marquée à tous les types de publics, grâce aux campagnes agressives de communication et de marketing menées par les entreprises qui les fabriquent. Il a ainsi été constaté que ces produits ont pénétré un large éventail de commerces n'ayant aucun lien avec le secteur traditionnel du tabac, lesquels composent, à l'échelle régionale et locale, le marché relevant du secteur de la vente et des services au consommateur final. Cette forte pénétration entraîne une large accessibilité de la population à ces produits. Ainsi, selon les données fournies par l'Institut national de la statistique (INE), l'Espagne compte un total de 514 441 (1), plaçant le pays en tête de l'Union européenne en matière d'offre disponible.

Par ailleurs, la réglementation actuellement en vigueur en Espagne présente d'importantes lacunes, dès lors qu'aucune mise à jour globale adaptée à la situation nationale n'est intervenue depuis plus de quinze ans, à savoir depuis la loi 42/2010 du 30 décembre 2010 et le décret royal 639/2010 du 14 mai 2010. Il convient ainsi de souligner que les



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

modifications apportées en 2017 au moyen de l'avant-projet de loi actuellement en cours de mise à jour se sont limitées à une transposition littérale et exclusive de la réglementation européenne. Ce même schéma, consistant à procéder à une révision minimale de la réglementation sans y intégrer de dispositions adaptées à la situation du pays, a été reproduit récemment, en 2024, à l'occasion de la transposition de la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022.

Comme on peut le constater, la longue période écoulée, de plus d'une décennie, conjuguée au très fort dynamisme actuel du marché des produits du tabac et produits connexes, implique une obsolescence importante de la réglementation nationale ainsi qu'une absence d'adaptation à la situation actuelle du marché du tabac et des produits connexes en Espagne.

Au cours de cette période, le ministère de la santé a été confronté à divers problèmes liés à l'apparition de produits émergents, auxquels il a été tenté de répondre au moyen d'outils réglementaires inefficaces.

On peut citer, dans le cas du tabac chauffé, la prolifération de campagnes de marketing visant à encourager sa consommation, tant dans les médias et sur les réseaux sociaux que dans différents établissements de restauration et lors d'événements publics. En raison de la réglementation insuffisante applicable à ces produits, un conflit d'interprétation juridictionnelle s'est produit en Espagne, certaines décisions rendues dans le domaine commercial adoptant une position contraire à celle retenue dans le contentieux administratif, ce qui a permis, dans la plupart des cas, la réalisation de campagnes de promotion de la consommation atteignant, par différentes voies, le public général.

Cette situation de défaut d'adaptation de la réglementation nationale a également été constatée en ce qui concerne la réglementation des cigarettes électroniques. Ainsi, la réglementation actuelle se limite aux dispositions figurant dans la directive européenne de 2014, ce qui permet la réalisation de campagnes de communication et de marketing dans différents espaces publics.

Par ailleurs, s'agissant des produits présentant des caractéristiques mixtes, avec ou sans présence de tabac ou de nicotine, l'absence d'une réglementation adaptée a conduit à leur mise sur le marché sans évaluation par les autorités sanitaires ni garanties sanitaires appropriées, ce qui met en danger la santé du consommateur, ainsi que l'information et la perception de celui-ci à leur égard. C'est notamment le cas des cigarettes électroniques sans nicotine, des sachets de nicotine et des produits à base de plantes chauffés. Le projet notifié vise à remédier aux difficultés résultant de cette situation de fait par l'instauration d'un ensemble d'exigences et d'obligations de nature sanitaire, nécessaires à leur contrôle et à leur surveillance appropriés.

Cette situation de large accessibilité, de réglementation insuffisante, voire, selon les cas, de déréglementation, a eu pour conséquence une augmentation de la consommation et, partant, un grave préjudice pour la santé publique, qui exige une intervention urgente au niveau national, en l'absence, par ailleurs, d'un cadre actualisé au niveau européen.

Sont présentées ci-après les données relatives à la prévalence de la consommation de produits du tabac et de produits connexes en Espagne, disponibles au moyen des enquêtes sanitaires officielles (2,3).

Au sein de la population scolarisée âgée de 14 à 18 ans, l'âge d'initiation à la consommation, ainsi que celui du début de la consommation quotidienne, sont restés stables au cours des trente dernières années, se situant respectivement entre 13 et 14 ans, et entre 14,5 et 15 ans. D'après les données les plus récentes, l'âge moyen du début de la consommation quotidienne s'établit à 14,7 ans. On observe une tendance à la diminution progressive de la prévalence au fil du temps. Cette diminution est plus marquée chez les hommes que chez les femmes, bien que les premiers conservent une prévalence plus élevée.

S'agissant des cigarettes électroniques, on constate que, ces dernières années, la consommation de ces produits parmi les plus jeunes a augmenté. L'enquête ESTUDES 2025 montre que 49,5 % des élèves de l'enseignement secondaire ont déjà essayé des cigarettes électroniques. La plupart d'entre eux ont déclaré qu'ils les avaient utilisés avec des cartouches sans nicotine (60,7 %), que 14,9 % les avaient utilisées avec de la nicotine et que les 24,4 % restants avaient utilisé des cartouches ou des liquides des deux types. En revanche, dans la population générale, l'Enquête de santé d'Espagne indique que seuls 1,6 % de la population utilisent des cigarettes électroniques et que 3,36 % en ont fait usage dans le passé. Il ressort donc que l'impact majeur de ces produits nouveaux concerne la population la plus jeune, ce qui impose l'adoption de mesures visant plus particulièrement à protéger cette tranche d'âge.

En réponse à ces données alarmantes, en particulier parmi la population mineure et jeune, ce département a pris l'initiative et a, à ce titre, proposé l'élaboration du plan intégral de prévention et de lutte contre le tabagisme 2024-2027 (4), récemment approuvé. Le projet notifié constitue la mise en œuvre de l'une des principales mesures qu'il prévoit. Il convient de noter que le plan a été approuvé par différents secteurs sociaux, gouvernementaux et scientifiques et, conformément à la présente réponse, identifie la nécessité d'introduire diverses améliorations qui ne



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

sont pas encore envisagées dans la réglementation harmonisée de l'Union, en raison des changements importants intervenus tant au niveau épidémiologique qu'au niveau des modes de consommation, ainsi que dans la configuration actuelle du marché des produits du tabac et des produits connexes dans notre pays.

Justification de la nécessité d'actualiser la réglementation

La justification de la nécessité d'actualiser la loi 28/2005, dans le contexte de la lutte contre le tabagisme, repose sur l'évolution des produits du tabac et des produits connexes, ainsi que sur la nécessité de renforcer les mesures de protection de la santé publique, en particulier chez les jeunes.

Les mesures introduites dans le cadre de l'actualisation de la réglementation espagnole satisfont aux critères de justification imposés par la législation de l'Union européenne, qui portent principalement sur la légalité, la nécessité et la proportionnalité.

La législation nationale est conforme aux directives européennes et ne les contredit pas ; elle les complète et, dans certains cas, elle est plus restrictive, ce qui est admis. Elle a pour objectif principal la protection de la santé publique, et les mesures sont considérées comme proportionnées à la finalité poursuivie, dans la mesure où elles visent à restreindre la consommation de tabac et de produits connexes, à prévenir l'entrée dans la consommation, en particulier chez les jeunes, et à améliorer l'information des consommateurs, notamment en ce qui concerne les nouveaux produits qui ne font pas l'objet d'une législation harmonisée.

1. Sur le dépassement du cadre européen harmonisé, l'imposition de restrictions à la libre circulation des marchandises dans le marché unique et l'adoption de mesures moins strictes que l'interdiction disproportionnée des cigarettes électroniques jetables

Le projet de loi inclut des catégories de produits qui ne sont actuellement pas couvertes par la législation harmonisée de l'Union européenne et, partant, il ne contrevient ni à la directive 2014/40/UE ni à aucune autre norme de l'Union, dès lors que ces produits ne sont, à ce jour, pas réglementés au niveau de l'Union.

Par conséquent, les États membres disposent d'une marge d'action normative pour réglementer ce type de produits, laquelle a été exercée de manière cohérente et dans un esprit d'assimilation au corpus réglementaire actuellement applicable à d'autres produits connexes. À cet égard, l'insertion des nouvelles définitions prévues au point 2 du projet — s'agissant de ce que l'on entend par produit connexe ou par sachets de nicotine (deux notions absentes de la directive 2014/40/UE), ainsi que des produits à base de plantes chauffées, ou encore de la définition du dispositif destiné à la consommation de tabac ou de produits connexes — apparaît nécessaire et s'inspire de critères déjà appliqués à des produits similaires, tels que les cigarettes électroniques, dans le respect du principe de cohérence réglementaire.

En tout état de cause, la nouvelle réglementation relative à la publicité, à la vente, à la fourniture et à la consommation des produits du tabac et des produits connexes se limite à ce qui est strictement nécessaire pour garantir la protection de la santé publique et s'aligne sur les exigences déjà établies pour les produits actuellement harmonisés par l'Union européenne.

Le cadre réglementaire proposé repose sur la nécessité de garantir un niveau élevé de protection de la santé publique, conformément à l'article 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). En l'absence d'harmonisation au niveau européen pour cette catégorie de produits, il appartient aux États membres d'adopter des mesures appropriées dans ce domaine, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Les dispositions établies, y compris les exigences en matière de publicité, de promotion, de vente et de consommation, répondent au principe de précaution et visent à fournir aux consommateurs une information claire, véridique et homogène sur des produits susceptibles d'avoir des incidences sur la santé, en particulier chez les jeunes et les non-fumeurs. Cette question revêt une importance d'autant plus grande qu'il a été observé en Espagne des campagnes de communication menées par l'industrie offrant une vision biaisée ou erronée des produits émergents et des produits connexes, ainsi que de leurs effets réels sur la santé.

La réglementation a été conçue de manière proportionnée, à l'issue d'une analyse d'impact normatif et après examen de mesures alternatives moins restrictives. L'interdiction de vente des cigarettes électroniques jetables est adoptée en raison de la nécessaire protection de l'enfance et de la population jeune, qui constitue le principal destinataire et la principale cible de ces produits.

D'après les données disponibles (3), au sein de la population scolarisée âgée de 14 à 18 ans, la prévalence de la consommation de cigarettes électroniques augmente avec l'âge, un léger recul de la consommation étant toutefois observé dans le groupe des élèves âgés de 18 ans. La proportion la plus élevée est enregistrée chez les jeunes de 17 ans



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

(57,2 %). Il apparaît ainsi que, ces dernières années, la consommation de ces produits parmi les plus jeunes a augmenté. L'enquête ESTUDES 2025 montre que 49,5 % des élèves de l'enseignement secondaire ont déjà essayé des cigarettes électroniques. La plupart d'entre eux ont déclaré qu'ils les avaient utilisés avec des cartouches sans nicotine (60,7 %), que 14,9 % les avaient utilisées avec de la nicotine et que les 24,4 % restants avaient utilisé des cartouches ou des liquides des deux types. La prévalence de l'usage de ce produit chez les filles demeure légèrement supérieure à celle observée chez les garçons (50,5 % contre 48,5 % respectivement). En revanche, dans la population générale, l'enquête de santé d'Espagne indique que seuls 1,6 % de la population utilisent des cigarettes électroniques et que 3,36 % en ont fait usage dans le passé. Il ressort donc que l'impact majeur de ces produits nouveaux concerne la population la plus jeune, ce qui impose l'adoption de mesures visant plus particulièrement à protéger cette tranche d'âge.

De même, l'étude sur les comportements de santé des enfants d'âge scolaire (Health Behaviour in School-aged Children - HBSC) de 2022 (5) révèle que 12,1 % des adolescents âgés de 11 à 18 ans ont déjà consommé des cigarettes électroniques, et que cette consommation augmente avec l'âge, atteignant 18,8 % chez les 17-18 ans (20,6 % chez les filles et 18,9 % chez les garçons).

Il a été observé que des produits connexes au tabac, tels que les cigarettes électroniques, constituent une porte d'entrée vers la consommation d'autres produits du tabac. Comme l'a déjà démontré à de nombreuses reprises la littérature scientifique, il s'agit d'un grave problème de santé publique qui appelle une attention particulière dans le cadre de l'amélioration de la réglementation actuelle applicable à ces dispositifs qui, sous une apparence anodine et grâce à des couleurs et des formes attrayantes, contribuent à la banalisation de leur usage et favorisent l'initiation de la population jeune à la consommation de nicotine, tout en augmentant le risque de dépendance à long terme (6,7).

En outre, les cigarettes électroniques peuvent contenir des substances chimiques dangereuses pour la santé, ainsi que des métaux lourds provenant des résistances et des batteries. Une pathologie associée à l'usage des cigarettes électroniques a également été décrite, à savoir l'EVALI (lésions pulmonaires associées à l'utilisation de cigarettes électroniques ou de produits de vapotage), qui provoque des lésions pulmonaires aiguës et peut être liée à des causes multiples. L'ensemble de ces éléments corrobore le fait qu'une réglementation des produits connexes au tabac facilite la surveillance des risques qui leur sont associés.

De manière plus spécifique, s'agissant des cigarettes électroniques à usage unique, un groupe de chercheurs a indiqué, dans ACS Central Science (8), qu'après quelques centaines de bouffées, certains dispositifs de vapotage jetables libèrent des quantités plus importantes de métaux et de métalloïdes que les cigarettes électroniques rechargeables plus anciennes ainsi que les cigarettes traditionnelles, ce qui accroît le risque de problèmes de santé pour les utilisateurs. Les cigarettes électroniques jetables, conçues pour être utilisées puis jetées, contiennent un mélange de nicotine, d'arômes et d'additifs chimiques qui, lorsqu'ils sont chauffés, génèrent des composés potentiellement nocifs. Certaines études mettent en évidence la présence de métaux lourds, de formaldéhyde et d'autres substances cancérigènes à des concentrations supérieures à celles relevées dans les cigarettes électroniques rechargeables. Cela s'explique, en partie, par la moindre qualité de fabrication des modèles jetables et par le fait qu'ils ne sont pas conçus pour supporter un usage prolongé.

Il a également été constaté que les utilisateurs de cigarettes électroniques jetables ont tendance à consommer davantage de nicotine en un laps de temps plus court, ce qui augmente le risque de dépendance ainsi que de dommages cardiovasculaires et respiratoires. La facilité d'achat, le faible prix et le manque d'information quant à leurs risques contribuent à leur popularité, en particulier chez les adolescents.

Par ailleurs, les éléments attestant de leur progression reposent notamment sur des études américaines (9,10), qui font apparaître des données alarmantes sur l'usage dual du tabac et d'autres produits, ainsi que sur d'autres études nationales et internationales mettant en évidence l'augmentation des problèmes liés à l'usage concomitant du tabac et des cigarettes électroniques (11,12,13). Cette progression se manifeste également par l'augmentation considérable du nombre de points de vente dans lesquels ces produits sont commercialisés, ainsi que par la promotion et la publicité dont ils font l'objet sur toutes les plateformes possibles, tels que les réseaux sociaux, les événements publics. Elle ressort également de l'observation des habitudes de consommation, ces produits étant de nouveau consommés dans des lieux sans fumée où le tabac n'était plus consommé. Ces nouvelles alternatives permettent désormais de contourner la réglementation applicable aux zones où il est interdit de fumer, tout en générant un effet d'imitation qui compromet le respect de la réglementation actuellement en vigueur.

En réponse à cette situation préoccupante, en particulier au sein de la population mineure et jeune, l'Espagne œuvre au contrôle et à la prévention de la consommation non seulement des produits du tabac, mais aussi, de manière particulière, des nouveaux produits visant ce segment spécifique de la population.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Ainsi, en avril 2024, le Plan intégral de prévention et de lutte contre le tabagisme 2024-2027 (4) a été approuvé, qui fixe les lignes stratégiques, les buts et objectifs à mettre en œuvre au cours des prochaines années.

Plus précisément, le projet notifié s'inscrit dans la mise en œuvre de deux des cinq objectifs de ce plan, à savoir l'«Objectif 1. Prévenir l'apparition du tabagisme et de l'utilisation de produits». À cet égard, le Plan prévoit expressément, au titre de cette cible, ce qui suit:

- Réglementer la vente et la consommation de produits liés au tabac.
 - Interdire les additifs conférant des arômes dans le tabac et dans les produits connexes.
- Plus précisément, s'agissant du problème écologique manifeste que posent les cigarettes électroniques à usage unique, le projet notifié constitue également la mise en œuvre de l'«Objectif 3 Réduire l'exposition environnementale aux émissions du tabac et des produits connexes dans les espaces publics et privés et réduire l'empreinte écologique». À cet égard, le Plan prévoit expressément, au titre de cette cible, ce qui suit:
- Promouvoir, en coordination avec le MITERD, des mesures visant à réduire les effets environnementaux causés par le tabac et les produits connexes.

Les États membres qui souhaitent analyser et étudier plus en détail le contenu du Plan intégral approuvé peuvent le faire au moyen du lien publié dans la rubrique correspondante du site internet du ministère espagnol de la santé (4).

Il convient de noter que le plan a été approuvé par différents secteurs sociaux, gouvernementaux et scientifiques et, conformément à la présente réponse, identifie la nécessité d'introduire diverses améliorations qui ne sont pas encore envisagées dans la réglementation harmonisée de l'Union, en raison des changements importants intervenus tant au niveau épidémiologique qu'au niveau des modes de consommation, ainsi que dans la configuration actuelle du marché des produits du tabac et des produits connexes dans notre pays.

En ce qui concerne la possibilité d'adopter des mesures moins restrictives, il convient d'indiquer que la proposition formulée par la Grèce, à savoir l'interdiction de la vente de cigarettes électroniques jetables aux mineurs, constitue une mesure déjà adoptée en Espagne depuis plusieurs années et désormais dépassée. En effet, l'Espagne met en œuvre des mesures de protection de l'enfance et de la population jeune depuis plus de 20 ans, soit depuis 2005, année où a été consacrée non seulement l'interdiction de la vente de produits du tabac aux mineurs, mais également l'interdiction large de tout produit imitant l'acte de fumer ou incitant à celui-ci, cette limitation s'étendant également aux confiseries, telles que les classiques cigarettes en chocolat, ainsi qu'à tout autre objet revêtant la forme de produits du tabac et susceptible d'être attractif pour les mineurs. Ainsi, par l'adoption de la loi 28/2005 du 26 décembre 2005, portant mesures sanitaires contre le tabagisme et régissant la vente, la fourniture, la consommation et la publicité des produits du tabac (14), il a été prévu, à son article 3, paragraphe 2, ce qui suit:

2. Il est interdit de vendre ou de remettre des produits du tabac, ou tout autre produit imitant et incitant à fumer, à des personnes de moins de 18 ans. En particulier, la vente de sucreries, de snacks, de jouets ou d'autres objets en forme de produits du tabac et susceptibles d'attirer les mineurs est interdite. La vente de tabac par des personnes âgées de moins de 18 ans est également interdite.

L'étiquetage des produits du tabac doit comporter une mention expresse de l'interdiction de leur vente aux mineurs de moins de 18 ans.

Cette mesure a été encore élargie en 2014 au moyen de la loi 3/2014 du 27 mars 2014, modifiant le texte codifié de la loi générale pour la défense des consommateurs et des usagers et d'autres lois complémentaires, approuvé par le décret législatif royal 1/2007 du 16 novembre 2007 (15). Cette norme a introduit une douzième disposition additionnelle dans un régime jusque-là limité aux produits du tabac, afin de l'adapter aux évolutions du marché liées à l'apparition de nouveaux produits, tels que les cigarettes électroniques, ainsi qu'à tout produit analogue ou connexe. Le texte de la douzième disposition supplémentaire est le suivant:

«Douzième disposition supplémentaire. Consommation et vente à des mineurs de dispositifs de diffusion de nicotine et de produits similaires.

Un. La consommation de dispositifs de diffusion de nicotine et de produits similaires est soumise aux mêmes dispositions que celles prévues pour la consommation de tabac, telles qu'énoncées à l'article 6 ainsi qu'aux articles 3, paragraphes 2 et 3.»

À la suite de l'adoption de ces mesures restrictives, et au regard des données épidémiologiques mentionnées ci-dessus, les insuffisances actuellement constatées en Espagne apparaissent clairement et nous obligent à adopter des mesures d'une plus grande ampleur, plus fermes, allant au-delà de celles déjà prises, lesquelles ont démontré leur faible efficacité ou leur inadéquation au nouveau contexte actuel du marché des produits en Espagne, marqué par la prolifération de cette catégorie de produits — les cigarettes électroniques jetables — qui, en raison de leur faible prix, deviennent de plus



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

en plus populaires et accessibles auprès des jeunes.

Il convient également de mentionner la question de la forte présence d'arômes et de saveurs sucrées dans ce type de produits, élément d'une importance majeure dès lors que, comme l'indique l'organisation mondiale de la santé (OMS), «les arômes figurent parmi les principales raisons qui poussent les jeunes à essayer les produits du tabac et de la nicotine», et qu'ils servent à «renforcer l'attrait des sachets de nicotine, des produits du tabac chauffé et des cigarettes électroniques jetables, produits addictifs et nocifs qui sont ainsi très activement orientés vers le jeune public». C'est pourquoi l'OMS invite les États à suivre l'exemple d'autres pays dans le cadre d'une stratégie de santé publique visant à enrayer l'augmentation de la consommation chez les plus jeunes (16).

Diverses études scientifiques, ainsi que l'OMS (17), ont averti que les saveurs fruitées, sucrées ou mentholées réduisent la perception du risque et augmentent significativement la probabilité d'une consommation expérimentale puis habituelle chez les adolescents et les jeunes. Les preuves scientifiques montrent que la disponibilité des arômes est l'un des facteurs les plus décisifs dans l'adoption de ces produits par les nouveaux utilisateurs. En outre, l'analyse des données relatives à l'Espagne figurant sur le portail européen EU-CEG montre que parler de cigarettes électroniques jetables revient, en pratique, à parler d'arômes et de saveurs, dès lors qu'il ressort des données disponibles que 99,5 % des produits présents sur le marché espagnol en contiennent, les produits présentant des saveurs analogues à celle du tabac étant, quant à eux, négligeables.

Dans ce contexte, l'intervention nationale au moyen du présent avant-projet de loi notifié, tout comme l'interdiction des saveurs prévue par le projet de décret royal — ces deux mesures étant incluses dans le Plan intégral —, apparaît cohérente tant en elle-même qu'avec les objectifs de la directive et avec la marge d'action reconnue aux États membres pour protéger la santé publique.

En outre, si l'article 34 interdit les restrictions au commerce intracommunautaire, l'article 36 prévoit des exceptions pour des motifs de santé publique. En l'espèce, les mesures proposées sont justifiées par des raisons d'intérêt général (protection de la santé), sont appropriées et nécessaires pour limiter le risque d'initiation à la nicotine et de dépendance parmi les groupes vulnérables et ne constituent pas une discrimination dissimulée ou une restriction arbitraire du commerce. Elles sont donc couvertes par le cadre juridique de l'UE.

Dès lors, l'interdiction des cigarettes électroniques à usage unique constitue une mesure sanitaire adoptée au regard des effets toxiques et addictifs potentiels que cette substance est susceptible d'exercer sur les personnes, l'existence d'un vaste corpus de données scientifiques à cet égard étant établie (18). Ce potentiel toxique et addictif justifie l'adoption de cette interdiction aux fins de la protection de la santé publique, celle-ci trouvant son fondement dans l'application de l'article 36 du TFUE: «Les dispositions des articles 34 et 35 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.»

Enfin, et conformément à l'objectif de préservation de la nature également visé par l'article précité du TFUE, il convient d'indiquer que le problème ne se limite pas à la santé humaine. Les cigarettes électroniques jetables génèrent des déchets plastiques, des batteries au lithium et des composants électroniques qui ne sont généralement pas recyclés de manière appropriée, ce qui accroît la pollution environnementale. Ainsi, toutes les cigarettes électroniques génèrent des déchets en raison de leurs composants — relevant de la catégorie des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) —, l'impact étant encore plus important dans le cas des cigarettes électroniques à usage unique. L'interdiction de leur vente est donc adoptée dans un objectif de protection accrue de l'environnement, en cohérence avec la stratégie de réduction des déchets existant au niveau du droit de l'Union et du droit national. À cet égard, l'Espagne dispose de la loi 7/2022 du 8 avril 2022 sur les déchets et les sols contaminés pour une économie circulaire (19), qui fixe parmi ses objectifs la réduction au minimum des effets négatifs de la production et de la gestion des déchets sur la santé humaine et sur l'environnement. De même, et conformément aux principes qui régissent l'économie circulaire, il convient également de viser une utilisation efficace des ressources, impliquant un engagement stratégique résolu de l'ensemble des administrations publiques, ainsi que l'implication et l'engagement de l'ensemble des acteurs économiques et sociaux.

La loi précitée, tout comme le présent avant-projet de loi, s'inscrivent dans l'objectif de transformer l'Union européenne en une «société du recyclage» et de contribuer à la lutte contre le changement climatique, dans le prolongement de l'adoption, en 2008, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Cette nouvelle directive a consacré le principe de la hiérarchie des déchets



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

comme instrument essentiel permettant de dissocier la relation existante entre la croissance économique et la production de déchets. Ce principe établit l'ordre de priorité des actions en matière de déchets: prévention des déchets, préparation en vue du réemploi, recyclage, autres formes de valorisation, y compris énergétique, et, en dernier lieu, élimination des déchets.

Il apparaît clairement que la commercialisation des cigarettes électroniques à usage unique est incompatible avec le principe de hiérarchie des déchets consacré par la réglementation européenne, dès lors qu'elle méconnaît ses deux premiers principes, à savoir la prévention de la production de déchets et la promotion du réemploi. Enfin, il convient de relever la sensibilisation croissante, dans différents milieux en Espagne, à l'égard de ce nouveau problème environnemental. Ainsi, dans le domaine de la santé, la Société espagnole de médecine familiale et communautaire (semFYC) a mené des campagnes de communication à ce sujet à la suite de la publication de son rapport spécial sur cette question (20). Par ailleurs, dans le secteur de l'hôtellerie-restauration, et plus particulièrement dans le sous-secteur des bars de plage, nous avons constaté son impact à travers les plaintes formulées par les travailleurs de ces établissements au sujet de l'abandon de ces produits par les clients dans un environnement naturel, produisant sur celui-ci des effets majeurs (21). Cette mobilisation dans notre pays est cohérente avec celle déjà observée dans d'autres pays, tels que l'Australie (22). À cet égard, il convient de souligner que l'Espagne, en tant que destination touristique de premier plan et compte tenu de l'étendue de ses plages accessibles au public, présente un niveau élevé de sensibilisation sur cette question, et que les autorités publiques doivent y accorder une attention particulière afin de garantir la protection appropriée de ces espaces et leur bon usage. Il convient de noter que, selon les données de l'organisation Nofumadores.org, le nombre de plages faisant l'objet de politiques de sensibilisation à cet égard a augmenté de manière exponentielle au cours des dernières années, passant de 15 plages en 2014 à 897 en 2025 (23).

2. Sur l'extension de l'interdiction de fumer dans les espaces publics et sur la portée de cette interdiction dans un rayon de 15 mètres

Depuis 2010, avec l'adoption de la dernière modification globale de la loi faisant actuellement l'objet de la notification, l'Espagne a été pionnière dans la protection du droit à la santé des citoyens dans les espaces à usage public, tant intérieurs qu'extérieurs. À titre d'exemple, on peut citer l'interdiction de fumer dans l'enceinte des aires de jeux pour enfants ainsi que dans les espaces ou zones de jeux destinés à l'enfance, mesure qui a ensuite été reprise dans d'autres pays. Malgré l'opposition initiale, cette réglementation a également eu des effets positifs en ce qu'elle a instauré l'interdiction de fumer dans le secteur des services de restauration et de loisirs mentionné par les autorités grecques. Malgré les prévisions initiales de pertes d'emplois et de pertes économiques avancées par les organisations patronales du secteur de l'hôtellerie-restauration, l'expérience ultérieure a démontré que ces craintes étaient infondées. À cet égard, les rapports relatifs à l'évaluation de l'impact sur la santé publique de la loi 42/2010 après sa mise en œuvre sont publiés sur le site internet du ministère de la Santé espagnol. Il ressort de ces rapports une réduction importante de l'exposition à la fumée de tabac secondaire (FTS), particulièrement marquée dans les établissements de restauration, où les concentrations de nicotine et de PM_{2,5} ont diminué de plus de 90 %, ainsi qu'une baisse significative de la prévalence de la consommation de tabac. Ainsi, en 2014, une réduction globale de deux points de pourcentage de la prévalence des fumeurs actuels (quotidiens et occasionnels) a été observée dans la population âgée de 15 ans et plus (25,4 % en 2014, contre 27 % en 2011). En outre, la mesure a bénéficié du soutien de la population, le Baromètre sanitaire 2012 ayant déjà fait apparaître une bonne acceptation générale de la loi. À la question relative au «degré d'accord avec l'affirmation selon laquelle la loi constitue une mesure appropriée», la note moyenne attribuée a été de 7,62 (sur une échelle de 1 = «totalement en désaccord» à 10 = «totalement d'accord») (24,25).

De même, dans ce domaine, notre pays bénéficie de l'expérience positive acquise lors de la mise en place de terrasses sans fumée, adoptée par plusieurs communautés autonomes pendant la pandémie de COVID-19.

Par la modification intervenue en 2010, l'Espagne a abandonné le système antérieur, connu sous le nom de «modèle espagnol», fondé sur la coexistence entre fumeurs et non-fumeurs dans les espaces à usage public ou partagé. Ce modèle avait été promu, tant en Europe qu'en Amérique latine, par le secteur des services de restauration et de loisirs, en étroite alliance avec l'industrie du tabac. À cet égard, la Confédération patronale de l'hôtellerie-restauration d'Espagne reçoit depuis des décennies des financements de l'un des principaux fabricants mondiaux de tabac, comme il ressort de la consultation de son site internet officiel (26,27).

Ce modèle, qui impose des interdictions partielles de consommation et repose sur les «programmes d'accommodement» ainsi que sur les notions de «courtoisie du choix» ou d'«acceptabilité sociale» promues par l'industrie à la fin des années 1990, a démontré son inefficacité au regard des données scientifiques disponibles (28,29,30).



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

L'une des raisons de l'inefficacité de ce modèle de «coexistence» entre fumeurs et non-fumeurs apparaît précisément dans la configuration des terrasses du secteur de l'hôtellerie-restauration en Espagne, secteur de grande importance et largement fréquenté par la population. La réglementation actuelle interdit de fumer dans les terrasses comportant plus de deux parois et un toit. La grande diversité des types de terrasses ainsi que des matériaux ou de la hauteur des éléments qui y sont présents engendrent en Espagne un important problème d'application de la réglementation, dès lors qu'il subsiste des doutes, tant parmi les autorités chargées de son contrôle que parmi les citoyens eux-mêmes, quant à la question de savoir si le droit à la santé est ou non garanti dans l'espace concret qu'ils fréquentent. Afin de remédier à cette difficulté actuellement rencontrée dans notre pays, l'avant-projet de loi supprime les critères liés à l'existence ou non de parois et à leur nombre, facilitant ainsi l'application de la norme et offrant à la population une plus grande clarté quant aux droits qui la protègent lorsqu'elle fréquente des établissements d'hôtellerie-restauration.

En ce qui concerne l'interdiction de fumer dans un rayon de 15 mètres, il convient de préciser qu'elle est limitée à certains espaces extérieurs faisant l'objet d'une protection renforcée en raison de leurs caractéristiques particulières. Grâce à cette nouvelle modification, prévue dans le plan intégral mentionné précédemment, l'Espagne redevient pionnière, comme elle l'avait déjà été avec la réforme de 2010, en reconnaissant une protection particulière à certains lieux ainsi qu'à leurs abords immédiats, tels que les accès aux bâtiments de l'administration publique, aux établissements de santé, aux établissements d'enseignement, aux établissements sociaux ou encore aux aires de jeux pour enfants, entre autres. Là encore, on peut constater le caractère essentiel de la protection de l'enfance et de la population jeune dans la motivation de l'avant-projet notifié, au même titre que pour la mesure d'interdiction des cigarettes électroniques à usage unique.

Il convient d'indiquer que cette mesure, adoptée dans le cadre de nos compétences strictement nationales, a été largement demandée par les citoyens ainsi que par des associations et entités concernées au cours de la procédure de consultation, d'audition et d'information publique (31,32).

3. Sur l'introduction de mesures d'interdiction de la publicité, de la promotion et du parrainage pour certains produits.

Il convient de préciser aux autorités grecques, à cet égard, que le présent projet vise à apporter davantage de clarté et de sécurité juridique au régime applicable à la publicité, à la promotion et au parrainage des produits nouveaux et émergents. Ainsi, en ce qui concerne le tabac chauffé, la situation en Espagne diffère de celle observée en Grèce ou dans d'autres États membres de l'Union européenne, dès lors qu'il existe d'importantes divergences juridiques quant à la portée de la réglementation actuellement en vigueur. À cet égard, il existe deux décisions de justice contenant des appréciations contradictoires quant à la manière dont doivent être qualifiés les dispositifs destinés à sa consommation mentionnés par la Grèce dans son avis, ceux-ci étant présentés comme ayant un caractère distinct. D'une part, il existe une décision rendue en matière commerciale qui considère que la publicité du dispositif électronique constitue la promotion d'un produit du tabac et, partant, un acte de concurrence déloyale. D'autre part, il existe une décision relevant du contentieux administratif qui considère que le dispositif n'est pas un produit du tabac et qu'il ne relève donc pas des interdictions en matière de publicité, de promotion et de parrainage. Veuillez trouver, ci-joint, le dispositif de ces deux décisions ainsi que leurs références:

Tribunal de commerce nº 3 de Madrid (33)

DISPOSITIF

Statuant en faisant droit à la demande introduite par ALTADIS, S.A., dirigée contre PHILIP MORRIS SPAIN, S.L., je prononce ce qui suit:

1. Il est déclaré que la défenderesse a commis des actes de concurrence déloyale consistant en une publicité illicite pour le dispositif IQOS et le tabac HEETS.
2. La défenderesse est condamnée à cesser de commettre lesdits actes, et plus particulièrement à mettre fin à la campagne de communication relative auxdits produits telle qu'elle a été menée jusqu'à présent, ainsi qu'à s'abstenir de les réitérer à l'avenir.
3. La défenderesse est condamnée à publier, à ses frais, le dispositif du présent jugement dans le quotidien «Expansión».
4. La défenderesse est condamnée aux dépens.

Cour suprême nationale. Chambre du contentieux administratif (34)



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

PAR CES MOTIFS

Nous arrêtons qu'il y a lieu de FAIRE DROIT au recours contentieux-administratif introduit par le représentant procédural de PHILIP MORRIS SPAIN S.L. contre la décision rendue par le ministère de l'économie et de l'entreprise le 13 août 2018, décrite dans le premier fondement juridique du présent arrêt, décision que nous annulons comme étant contraire au droit. La partie défenderesse est condamnée aux dépens.

Comme on peut le constater, cette situation défavorable appelle une solution urgente, que l'adoption du présent projet de loi entend précisément apporter, en garantissant ainsi une plus grande sécurité juridique et en évitant, contrairement à ce qu'avance la Grèce, toute violation du principe d'égalité de traitement entre les entreprises soumises à un même cadre juridique, ainsi que toute restriction au commerce résultant d'une distorsion de la libre concurrence par la possible commission d'actes de concurrence déloyale. Il convient de rappeler que c'est précisément l'existence d'un cadre normatif clair, univoque et stable qui permet aux différents opérateurs économiques de se faire concurrence de manière juste et équilibrée, les mêmes règles s'appliquant à tous, sans qu'il puisse subsister d'incertitude juridique quant à l'appréciation susceptible d'être portée par les juridictions nationales ou par l'administration publique dans un sens ou dans l'autre, prévenant ainsi toute éventualité d'arbitraire. L'adoption d'un nouveau cadre réglementaire, actualisé pour tenir compte de la nouvelle réalité du marché des produits du tabac, au moyen du présent avant-projet de loi, constitue la seule manière de remédier aux effets indésirables actuellement observés pour la libre concurrence.

En ce qui concerne les cigarettes électroniques, le présent avant-projet de loi vise également à remédier aux insuffisances identifiées depuis la précédente modification intervenue à l'occasion de la transposition de la directive européenne. Ainsi, des questions telles que la publicité, la promotion et le parrainage de cette catégorie de produits dans des domaines tels que la publicité extérieure, les services de la société de l'information ou les événements et spectacles, qui relèvent de l'échelon national, ne sont pas réglementées et exigent, dès lors, une actualisation de la présente réglementation. En outre, en cohérence avec la nécessaire protection de l'enfance et de l'adolescence qui traverse l'ensemble de l'avant-projet notifié, cette mesure vise à prévenir ce qui est communément désigné sous le terme de «tabagisme numérique», ainsi que les données alarmantes qui y sont liées. À cet égard, l'Association espagnole contre le cancer (AECC) Association espagnole contre le cancer a publié une étude révélant que neuf jeunes sur dix ont été exposés à la fumée visible sur les écrans, ce qui double la probabilité qu'ils deviennent consommateurs de tabac ou de nouvelles formes de consommation de nicotine telles que la cigarette électronique, les pipes à eau ou les produits du tabac chauffé sans combustion (35). Ainsi, comme l'indique l'étude, la propension à consommer des cigarettes électroniques chez les non-consommateurs double par rapport à celle observée pour le tabac (de 3,2 % à 6,3 %) et elle est pratiquement multipliée par quatre (11,8 %) si l'on se concentre sur l'intention de consommer des pipes à eau chez les jeunes qui n'en consomment pas. Par ailleurs, l'étude indique que 82,5 % des jeunes ont été exposés à au moins une forme de «tabagisme numérique» lié au tabac sur des plateformes ou dans les médias, et que 83 % ont été exposés à au moins une forme de vapotage ou d'utilisation de pipes à eau. Cela signifie que 91,3 % de l'ensemble des jeunes ont été exposés à une forme d'inhalation de fumée par l'intermédiaire des réseaux sociaux ou des plateformes numériques. Le rapport conclut, conformément à la classification des produits adoptée par le projet notifié, que «ces données appellent d'urgence l'adoption de mesures visant à étendre la législation existante, afin qu'elle soit en mesure de réglementer ces espaces et d'y protéger les jeunes, là où elle ne s'avère pas suffisamment efficace, ainsi que d'assimiler les nouvelles formes d'inhalation de fumée et d'aérosols au tabac traditionnel, dès lors qu'il s'agit d'une habitude de consommation comportant de graves dangers pour la santé publique et dont la promotion peut, comme nous l'avons vu, être retrouvée de manière massive dans les espaces numériques».

Enfin, il convient d'indiquer, en ce qui concerne l'argument tiré des «différentes caractéristiques objectives» du tabac chauffé reconnues par la directive 2014/40/UE, que l'avant-projet est cohérent avec l'évolution engagée par la réglementation de l'Union. Ainsi, par l'adoption de la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés, l'Union a elle-même pris acte de cette évolution. Cette modification trouve son fondement dans le rapport de la Commission du 15 juin 2022 constatant un changement substantiel de circonstances en ce qui concerne les produits du tabac chauffé, conformément à la directive 2014/40/UE. Ce rapport a fourni des informations et des statistiques sur l'évolution du marché montrant qu'une augmentation d'au moins 10 % du volume des ventes de produits du tabac chauffé s'était produite dans au moins cinq États membres et



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

que le volume des ventes au détail de produits du tabac chauffé avait dépassé 2,5 % des ventes totales de produits du tabac au niveau de l'Union européenne, de sorte qu'un changement substantiel de circonstances concernant les produits du tabac chauffé avait bien été constaté. Dès lors, tant la réglementation de l'Union que la réglementation nationale doivent s'adapter à l'évolution du marché des produits du tabac et des produits connexes, sans se transformer en un cadre figé et immuable qui empêcherait les autorités sanitaires d'agir face aux stratégies de marketing de l'industrie et à l'évolution constante de la situation épidémiologique à chaque moment et dans chaque pays de l'Union.

Références:

- (1) Locaux par communauté autonome, activité principale (groupes CNAE 2009). Somme des rubriques 56 «Services de restauration et de boissons», 561 «Restaurants et établissements de restauration rapide» et 563 «Débits de boissons». <https://www.ine.es/jaxiT3/Tabla.htm?t=294&L=0>
- (2) Enquête de 2023 sur la santé en Espagne
https://ine.es/dyngs/INEbase/operacion.htm?c=Estadistica_C&cid=1254736177114&menu=resultados&idp=1254735573175#_tabs-1254736195902
- (3) Enquête sur l'usage de drogues dans l'enseignement secondaire en Espagne, ESTUDES
https://pnsd.sanidad.gob.es/profesionales/sistemasInformacion/sistemaInformacion/encuestas_ESTUDES.htm
- (4) Plan intégral de prévention et de lutte contre le tabagisme 2024-2027.
[https://www.sanidad.gob.es/areas/promocionPrevencion/tabaco/legislacionAcuerdosDenuncia/docs/planIntegralPrevencionControlTabaquismo \(PIT\)2024_2027.pdf](https://www.sanidad.gob.es/areas/promocionPrevencion/tabaco/legislacionAcuerdosDenuncia/docs/planIntegralPrevencionControlTabaquismo (PIT)2024_2027.pdf)
- (5) <https://www.sanidad.gob.es/areas/promocionPrevencion/entornosSaludables/escuela/estudioHBSC/2022/divulgativo.htm>
- (6) Adermark, L., Galanti, M.R., Ryk, Ch., Gilljam, H., Hedman, L., (2020) «Prospective association between use of electronic cigarettes and use of conventional cigarettes: a systematic review and meta-analysis» (Association prospective entre l'utilisation de cigarettes électroniques et l'utilisation de cigarettes conventionnelles: revue systématique et méta-analyse). ERJ Open Research 2021 7(3): 00976-2020. <https://doi.org/10.1183/23120541.00976-2020>
- (7) Plurphanswat, N., Hughes, J. R., Fagerström, K. et Rodu, B. (2020). «Initial Information on a Novel Nicotine Product» (Informations initiales sur un nouveau produit à base de nicotine). The American Journal on Addictions, 29(4), 279-286. <https://doi.org/10.1111/ajad.13020>
- (8) Salazar, M. R., Saini, L., Nguyen, T. B., Pinkerton, K. E., Madl, A. K., Cole, A. M., Poulin, B. A. Elevated Toxic Element Emissions from Popular Disposable E-Cigarettes: Sources, Life Cycle, and Health Risks (Émissions accrues d'éléments toxiques provenant de cigarettes électroniques jetables populaires : sources, cycle de vie et risques pour la santé), ACS Central Science, 25 juin 2025, 11(8), 1345-1354.
https://pubs.acs.org/doi/pdf/10.1021/acscentsci.5c00641?ref=article_openPDF
- (9) Han, D., Harlow, A. F., Miech, R. A., et al. Nicotine Pouch and E-Cigarette Use and Co-Use Among US Youths in 2023 and 2024 (Usage et co-usage des sachets de nicotine et des cigarettes électroniques chez les jeunes aux États-Unis en 2023 et 2024), JAMA Network Open, 2025; 8(4), e256739.
<https://jamanetwork.com/journals/jamanetworkopen/fullarticle/2833331>
- (10) Cornelius, M. E., Loretan, C. G., Wang, T. W., Jamal, A. et Homa, D. M., (2022), «Tobacco product use among adults» (Consommation de produits du tabac chez les adultes) — États-Unis, 2020. MMWR Recommendations and Reports, 71 (11), 397 – 405. <https://doi.org/10.15585/mmwr.mm7111a1>
- (11) Adriaens, K., Van Gucht, D. y Baeyens, F., (2017), Differences between dual users and switchers center around vaping behavior and its experiences rather than beliefs and attitudes (Les différences entre doubles usagers et



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

personnes ayant substitué leur consommation portent davantage sur le comportement de vapotage et l'expérience associée que sur les croyances et les attitudes), *International Journal of Environmental Research and Public Health*, 15(1).
<https://doi.org/10.3390/ijerph15010012>

(12) Coleman, S. R. M., Piper, M. E., Byron, M. J. et Bold, K. W., (2022), Dual use of combustible cigarettes and e-cigarettes: A narrative review of current evidence (Usage concomitant de cigarettes combustibles et de cigarettes électroniques : revue narrative des données actuelles), *Current Addiction Reports*, 9(4), 353-362.
[doi:10.1007/s40429-022-00448-1](https://doi.org/10.1007/s40429-022-00448-1)

(13) Ayesta, J., Peruga, A., Rebollar, A., Rey, N., Zamorano, A., Verdejo, S., Panero, J., Doncel, J. C., Martín, A., & Pérez-Sacristan, E. M., (2024), Reducción de daños en tabaquismo desde la Salud Pública (Réduction des risques liés au tabagisme du point de vue de la santé publique), *Revista Española de Salud Pública*, 98, e202405037.

(14) Loi modifiant la loi 28/2005 du 26 décembre 2005 portant mesures sanitaires contre le tabagisme et régissant la vente, la fourniture, la consommation et la publicité des produits du tabac.
<https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2005-21261>

(15) Loi 3/2014 du 27 mars 2014 modifiant le texte codifié de la loi générale pour la défense des consommateurs et des usagers ainsi que d'autres lois complémentaires, approuvée par le décret législatif royal 1/2007 du 16 novembre 2007.
<https://www.boe.es/buscar/doc.php?id=BOE-A-2014-3329>

(16)
<https://www.who.int/es/news/item/30-05-2025-who-calls-for-urgent-action-to-ban-flavoured-tobacco-and-nicotine-products>

(17) <https://news.un.org/es/story/2025/05/1539106>

(18) Bals, R., Boyd, J., Esposito, S., Foronjy, R., Hiemstra, P. S., Jiménez-Ruiz, C. A., Katsaounou, P., Lindberg, A., Metz, C., Schober, W., Spira, A., Blasi, F. (2019), Electronic cigarettes: a task force report from the European Respiratory Society (Cigarettes électroniques : rapport du groupe de travail de la Société européenne de pneumologie), *European Respiratory Journal*, 53(2), 1801151.
<https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/30464018/>

(19) Loi 7/2022, du 8 avril 2022, relative aux déchets et aux sols contaminés pour une économie circulaire;
<https://www.boe.es/eli/es/l/2022/04/08/7/con>

(20) programme de santé planétaire et groupe de travail sur la lutte antitabac du Semestre européen. Cigarettes électroniques, santé et environnement. *Revista Clínica de Medicina de Familia* 2024; 20(1).
<https://revclinmedfam.com/article/cigarrillo-electronico-salud-y-medio-ambiente>

(21)
https://www.lavozdelsur.es/actualidad/sociedad/vapers-contaminan-playas-chiringuito-tumbao-en-tarifa-recoger-cientos-e-llos-en-arena_281910_102.html

(22) <https://www.cleanup.org.au/vapes/>

(23) <https://nofumadores.org/playas-sin-humos/>

(24) Rapport au parlement sur l'évaluation de l'impact de la loi 42/2010 sur la santé publique
https://www.sanidad.gob.es/areas/promocionPrevencion/tabaco/profesionales/docs/Informe_Impacto_Salud_Ley_Tabaco.pdf



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

(25) Rapport au parlement sur l'évaluation de l'impact de la loi 42/2010 sur la santé publique
https://www.sanidad.gob.es/areas/promocionPrevencion/tabaco/profesionales/docs/II_Informe_Impacto_Salud_Ley_Tabaco.pdf

(26) <https://www.hosteleriadeespana.es/>

(27) <https://www.hosteleriadeespana.es/clubhosteleria/index.html>

(28) Schneider, N. K., Sebríe, E. M., Fernández, E. (2011), The so-called «Spanish model» - tobacco industry strategies and its impact in Europe and Latin America (Le prétendu «modèle espagnol»: stratégies de l'industrie du tabac et leur impact en Europe et en Amérique latine), BMC Public Health, 7 déc 2011; 11:907.
<https://diposit.ub.edu/server/api/core/bitstreams/b3fefb2c-b9f1-48d7-8267-464ef0065e2e/content>

(29) Organisation mondiale de la santé (OMS) Tobacco industry tactics: smoke-free environments (Tactiques de l'industrie du tabac: les environnements sans fumée), Factsheet TFI-203, Le Caire: WHO Regional Office for the Eastern Mediterranean; 2019. <https://extranet.who.int/fctcapps/sites/default/files/2023-05/FS-TFI-203-2019-EN.pdf>

(30) Sebríe EM, Glantz SA. «Accommodating» smoke-free policies: tobacco industry's Courtesy of Choice programme in Latin America (Politiques «d'accommodement» en matière d'espaces sans fumée : le programme «Courtesy of Choice» de l'industrie du tabac en Amérique latine), Tobacco Control, octobre 2007; 16(5), e6.
<https://tobaccocontrol.bmj.com/content/16/5/e6>

(31) Consultation publique préalable
https://www.sanidad.gob.es/normativa/docs/Ficha_Consulta_publica_Ley_junio_24_rev_15-07.pdf

(32) Consultation des parties intéressées et information du public
https://www.sanidad.gob.es/normativa/audiencia/docs/2025.09.10_APL_Tabaco_IP.pdf

(33) Décision n° 1157/2019 du tribunal de commerce n° 3 de Madrid du 30 septembre 2019.

(34) Arrêt n° 2825/2020 de l'Audience nationale, chambre du contentieux administratif (8e section), Madrid, du 16 octobre 2020

(35) Vers de nouveaux espaces sans tabagisme (numérique) Association espagnole contre le cancer (AHCC). Madrid, avril 2023.
<https://observatorio.contraelcancer.es/sites/default/files/informes/Informe%20espacios%20digitales%20sin%20humo.pdf>

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu